

# PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

## Déclaration concernant le concubin ou la concubine

Société

N° de contrat\*

N° d'assuré(e)\*

\*Données pouvant être complétées par Allianz Suisse Vie

### INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente déclaration sert à faire valoir d'éventuels droits pour survivants selon les dispositions générales du règlement (DGR) en faveur du concubin ou de la concubine survivant(e).

Ce n'est qu'au décès de la personne assurée qu'il est examiné si le concubin ou la concubine déclaré(e) remplit toutes les conditions du droit aux prestations.

La personne assurée peut déclarer le concubin ou la concubine bénéficiaire des prestations pour survivants suivantes:

- rente de concubin et éventuel capital décès
- ou
- rente de concubin, mais pas d'éventuel capital décès
- ou
- pas de rente de concubin, mais un éventuel capital décès

**Si aucune déclaration n'a été fournie ou si le formulaire est remis seulement après le décès de la personne assurée, le concubin ou la concubine n'a pas droit aux prestations pour survivants.**

**Une police de libre passage n'offre pas ce choix: en cas de décès de la personne assurée, la somme d'assurance est versée comme capital décès. Dans ce cas, vous ne devez rien cocher sur la deuxième page dans la rubrique relative aux prestations pour survivants, mais seulement apposer votre signature.**

### PERSONNE ASSURÉE

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, localité
Date de naissance	N° AVS
Sexe      Homme      Femme	État civil

### CONCUBIN / CONCUBINE

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, localité
Date de naissance	N° AVS
Sexe      Homme      Femme	État civil
Début du concubinage	

## PRESTATIONS POUR SURVIVANTS

Si vous souhaitez qu'en cas de décès votre concubin ou concubine perçoive une rente de partenaire et un éventuel capital décès, veuillez cocher les deux cases.

Si vous souhaitez qu'en cas de décès votre concubin ou concubine perçoive seulement une rente de partenaire ou un éventuel capital décès, veuillez cocher uniquement la case correspondante.

rente de concubin

éventuel capital décès

Concerne le capital décès issu de rachats, le capital décès issu du remboursement de l'avoir de vieillesse non utilisé, ainsi que le capital décès supplémentaire.

Si seule la rente de concubin est cochée, un éventuel capital décès est versé aux autres bénéficiaires selon l'ordre réglementaire suivant:

- les enfants au sens des articles 252 ss CC; à défaut
- les parents; à défaut
- les frères et soeurs; à défaut
- les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

## SIGNATURE

La personne soussignée certifie l'exactitude des indications fournies.

(Lieu et date)

(Signature de la personne assurée)